



COPIE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**Arrêté Préfectoral de refus d'autorisation environnementale
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**SAS FERME ÉOLIENNE DE RUFFEC
Commune de RUFFEC**

La Préfète du département de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;
- Vu** la demande du 25 juillet 2018 de la société FERME ÉOLIENNE DE RUFFEC dont le siège social est situé au 1 rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 21 MW ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale du 05 septembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 23 janvier 2019 au 22 février 2019 sur le territoire de la commune de Ruffec ;
- Vu** les avis émis ou non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu** le registre d'enquête publique ;
- Vu** le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;
- Vu** le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 02 avril 2019 ;
- Vu** les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 12 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 09 janvier 2018 ;
- Vu** le rapport et les propositions du 02 octobre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 17 octobre 2019 ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 28 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT l'opposition très majoritaire des riverains et des élus ;

CONSIDÉRANT que l'effet cumulé des parcs produira dans cette zone une rupture d'échelle et d'écrasement préjudiciable à la qualité fragile des marqueurs ruraux encore préservés ; et à l'ambiance pittoresque de ce territoire ;

CONSIDÉRANT que l'implantation proposée est en contradiction avec le principe prérequis fondamental de suivi du grand axe de l'infrastructure marquant le territoire, la N10, l'ancienne voie romaine historique ;

CONSIDÉRANT que l'implantation est non seulement perpendiculaire à cette direction, mais en plus la traverse, manifestant un effet démesuré de porte et de passage forcé dans le parc, préjudiciable à la cohérence spatiale et historique dans le parcours majeur du territoire ;

CONSIDÉRANT que la MRAe recommande de compléter le suivi environnemental par un suivi des corridors de déplacements et des voies migratoires de l'avifaune et des chiroptères eu égard aux effets cumulés avec les autres projets ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de La Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Refus de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société SAS FERME ÉOLIENNE DE RUFFEC (Groupe VOLKSWIND) dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers à STRASBOURG (67000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs sur la commune de RUFFEC est refusée.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R311-5 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, CS 81224, 33074 Bordeaux Cedex

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie (s) dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Ruffec et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Ruffec pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente www.charente.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Confolens, le maire de Ruffec, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine sont chargés chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la société SAS FERME ÉOLIENNE DE RUFFEC et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours et au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

A Angoulême, le 13 DEC. 2019
La Préfète,

Marie LAJUS

